

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Adorf

#### Jugement No 1738

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Hans-Martin Adorf le 12 février 1997 et régularisée le 22 mai, la réponse de l'ESO du 21 août, la réplique du requérant datée du 27 novembre 1997 et la duplique de l'Organisation du 27 janvier 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1954, est entré au service de l'ESO le 1<sup>er</sup> février 1985 aux termes d'un contrat de durée déterminée d'un an en qualité de boursier, catégorie de personnel rattachée à celle des membres du personnel non titulaires. Il se vit confier les fonctions d'un poste de programmeur et d'analyste de systèmes scientifiques. L'Organisation renouvela ce contrat à plusieurs reprises, en dernier lieu le 27 octobre 1989. Le 18 décembre 1990, elle offrit au requérant un contrat d'auxiliaire d'une durée de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> février 1991. Les auxiliaires également font partie du personnel non titulaire.

Par un mémorandum du 8 avril 1993, le chef de l'administration annonça au personnel international que le Conseil de l'ESO avait décidé de supprimer la catégorie des auxiliaires et de créer trente postes de membres titulaires du personnel international. Il ajoutait que les auxiliaires retenus pour occuper ces postes se verraient offrir un contrat de trois ans et que les périodes de service effectuées en qualité d'auxiliaire seraient prises en considération pour l'octroi éventuel d'un contrat de durée indéterminée. Le 6 mai, le chef de l'administration fit savoir au requérant que l'Organisation avait décidé de lui accorder un contrat de trois ans en qualité de membre du personnel titulaire avec effet au 1<sup>er</sup> mai.

Par une lettre du 27 octobre 1995, le chef du personnel, agissant au nom du Directeur général, informa le requérant de la prolongation de son contrat pour un an seulement, soit jusqu'au 30 avril 1997. Par lettre du 30 octobre 1996, ce même fonctionnaire lui annonça, toujours au nom du Directeur général, que ce contrat ne serait pas renouvelé. Le chef du personnel avançait deux motifs à l'appui de cette décision : d'une part, seul un nombre limité de nouveaux contrats de durée indéterminée pouvaient être accordés, et ce, en fonction du caractère prioritaire des postes à pourvoir; d'autre part, il avait été estimé, à l'occasion de l'évaluation des services du requérant, que ce dernier était désormais trop qualifié pour son poste. Le 18 décembre, le requérant fit appel de cette décision auprès du Directeur général. Par lettre du 27 décembre 1996, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration informa le requérant, au nom du Directeur général, qu'en vertu de l'article VI 1.02 du Statut du personnel, le non-renouvellement d'un engagement ne pouvait faire l'objet d'un recours interne.

Entre-temps, l'ancien poste du requérant avait été mis au concours. Le requérant présenta sa candidature le 30 janvier 1997. Par lettre du 11 mars, un administrateur du personnel lui fit savoir que, pour les mêmes raisons que celles qui l'avaient conduite à ne pas renouveler son engagement, l'ESO ne pouvait prendre en compte sa candidature.

B. Le requérant soutient tout d'abord que la décision du 27 décembre 1996 a été prise en violation de l'article R II 1.16 du Règlement du personnel tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1993, aux termes duquel

«Les membres du personnel doivent recevoir lors de leur recrutement un contrat de durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à trois ans. Ce contrat peut être renouvelé ou prolongé une ou plusieurs fois sans que la durée maximale puisse excéder neuf ans. Après cette durée de neuf ans, le Directeur général accordera un contrat de durée indéterminée, ou il sera mis fin au contrat.»<sup>(1)</sup>

Il fait valoir qu'il a servi l'ESO plus de douze ans et que son poste n'a pas été supprimé. En application de l'article R II 1.16, l'Organisation doit donc considérer qu'il est en réalité au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. La distinction artificielle opérée, lors de l'octroi de ses différents contrats, dans les catégories de personnel auxquelles il appartenait relève, de la part de l'Organisation, de la volonté de lui dénier tout droit à la carrière alors qu'il a exercé les mêmes fonctions pendant toute la durée de sa présence à l'ESO. Il aurait dû, dans ces conditions, être considéré *ab initio* comme un membre du personnel titulaire ou tout au moins comme un auxiliaire. Le Tribunal a décidé à plusieurs reprises qu'une organisation internationale ne pouvait faire face à des tâches administratives permanentes en utilisant systématiquement des contrats de durée déterminée.

Le requérant invoque également l'article R II 1.21 du Règlement en vigueur au moment des faits, en vertu duquel le contrat initial d'un boursier, qui doit être d'une durée d'un an, peut être renouvelé ou prolongé pour une deuxième année et seulement dans des circonstances exceptionnelles pour une troisième année. Compte tenu de cet article, l'Organisation aurait dû lui accorder un contrat d'auxiliaire ou de membre du personnel titulaire dès le 1<sup>er</sup> février 1988. Elle a donc commis une erreur de droit en renouvelant, le 20 octobre 1989, son contrat de boursier pour une période d'un an.

Le requérant estime, en tout état de cause, qu'il a été mis fin à ses services de manière illégale.

Premièrement, la motivation fournie par l'Organisation pour justifier le non-renouvellement de son contrat comporte des contradictions. Ainsi, il apparaît que son poste, loin d'être supprimé, a été mis au concours. La défenderesse ne peut donc fonder sa décision sur l'absence de priorité accordée à ce poste ou sur la nécessité de réduire l'effectif de son personnel. Par ailleurs, le fait que le requérant est surqualifié pour ledit poste ne saurait être retenu comme une raison valable pour le licenciement. A ses yeux, la véritable motivation du non-renouvellement de son contrat est la volonté de l'Organisation de ne pas accorder de contrat de durée indéterminée aux membres de son personnel.

Deuxièmement, il fait valoir que la défenderesse a déçu son espoir légitime de voir son contrat renouvelé ou transformé en engagement de durée indéterminée. En vertu du principe de la bonne foi, les organisations sont tenues de ne pas porter atteinte aux espérances qu'elles ont suscitées, de par leur comportement, chez les fonctionnaires.

Troisièmement, il soutient que l'Organisation aurait dû chercher à le réaffecter, comme l'article R II 6.11 du Règlement lui en faisait obligation. La réponse des Services du personnel à la candidature qu'il a présentée à son ancien poste prouve que celle-ci a été écartée sans même avoir été examinée par le Comité de sélection.

Enfin, le requérant prétend que son licenciement repose sur un détournement de pouvoir puisque son remplacement par un nouveau fonctionnaire, forcément moins expérimenté, va à l'encontre de l'intérêt du service.

Il demande l'annulation de la décision du 27 décembre 1996 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable. C'est en effet le 31 octobre 1996, jour de la notification au requérant de la décision de non-renouvellement de son contrat, que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal a commencé à courir. La requête, formée le 12 février 1997, est hors délai.

L'Organisation n'aborde le fond de l'affaire qu'à titre subsidiaire. Elle estime tout d'abord que le requérant n'est plus en droit de remettre en cause la légalité des renouvellements antérieurs de ses contrats. Ainsi, il n'a pas intenté de recours contre la décision du 27 octobre 1995 lui offrant une prolongation d'un an de son engagement. La défenderesse admet, en revanche, que les renouvellements du contrat de boursier du requérant «contrastent» avec le libellé des dispositions applicables du Règlement du personnel. Elle explique néanmoins qu'elle était contrainte à l'époque, en raison de restrictions de personnel, de recourir à de tels contrats même pour des recrutements de longue durée. Mais en l'occurrence, le requérant a donné son accord aux prolongations successives de son contrat de boursier. La défenderesse illustre son propos en se référant au jugement 1634 (affaire Gawlitta) et déclare que la situation n'est pas la même que celle qui a conduit le Tribunal à admettre en partie l'argumentation que développait le requérant dans cette affaire.

La défenderesse affirme que le supérieur hiérarchique du requérant était fondé à penser que ce dernier, étant donné son parcours personnel, ne correspondait plus au poste qu'il occupait. Il n'est pas dans l'intérêt d'une organisation

internationale de garder à son service de façon permanente un membre du personnel surqualifié pour son poste. Pour la même raison, il aurait été vain d'examiner la candidature du requérant à son ancien poste.

D. Dans sa réplique, le requérant cite, quant à la recevabilité, le jugement 1082 (affaire Liégeois), dans lequel le Tribunal avait admis, alors que les règles statutaires de l'organisation en cause ne prévoyaient pas de recours interne, que le délai contentieux devait être calculé à partir de la décision confirmant, après réclamation, la mesure initiale. Dans la présente affaire, le requérant pouvait légitimement penser que l'administration, saisie d'une réclamation, se prononcerait sur la validité de la décision qu'il contestait. De toute façon, il voit un piège procédural dans le fait qu'elle ne lui a pas indiqué, dans la décision du 27 décembre 1996, qu'il pouvait saisir le Tribunal directement.

Sur le fond, le requérant invoque le jugement 1634 : la qualification de ses contrats n'était qu'un stratagème visant à le priver de la protection des règles applicables. Par ailleurs, il signale que, s'étant porté candidat à cinq postes vacants au sein de l'Organisation, il n'a reçu de réponse -- négative -- qu'à certaines de ses candidatures.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le jugement 1082 n'est pas pertinent car l'organisation mise en cause dans cette affaire avait, elle, pris position quant à la réclamation dont elle avait été saisie. Rien ne permet au requérant de prétendre qu'il ait été victime d'un piège procédural.

Elle ajoute que les cinq postes vacants auxquels le requérant s'était présenté ont été attribués à des candidats dont les qualifications convenaient mieux aux exigences requises.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) le 1<sup>er</sup> février 1985, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, en qualité de boursier pour occuper un poste de programmeur et d'analyste de systèmes scientifiques. Après plusieurs renouvellements de ce contrat, il a obtenu un contrat d'auxiliaire prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> février 1991. Le 14 mai 1993, il a signé avec l'ESO un contrat de durée déterminée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993. Le 27 octobre 1995, l'ESO lui a offert une prolongation de contrat d'un an devant expirer le 30 avril 1997. Par une lettre du 30 octobre 1996, elle l'a informé que ce contrat ne serait pas prolongé.

2. Le 18 décembre 1996, le requérant a adressé au Directeur général de l'ESO une lettre de réclamation par laquelle il demandait l'annulation de la décision du 30 octobre 1996 mettant fin à son engagement au 30 avril 1997. Par une lettre du 27 décembre 1996, le chef de l'administration a fait savoir au requérant que, aux termes de l'article VI 1.02 du Statut du personnel, il ne pouvait y avoir de recours interne contre une décision de ne pas reconduire ou prolonger un contrat.

3. Le 12 février 1997, le requérant a saisi le Tribunal de céans pour demander l'annulation de ce qu'il considère comme étant la décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, soit la lettre du 27 décembre 1996.

4. L'ESO estime que la requête est irrecevable pour avoir été présentée en dehors du délai de recours de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle soutient en effet que, puisque l'article VI 1.02 du Statut du personnel exclut tout recours interne contre une décision de non-renouvellement de contrat, la décision définitive est celle prise le 30 octobre 1996. Le requérant s'est vu notifier cette décision le lendemain, ce qu'il ne conteste pas; le délai de quatre-vingt-dix jours doit donc être calculé à partir du 31 octobre 1996.

L'ESO ajoute que le chef de l'administration n'a pas pris de décision le 27 décembre 1996 contrairement à ce qu'affirme le requérant; il s'est contenté d'informer ce dernier du contenu du Statut du personnel. Le requérant, du reste, était censé le connaître et devait également savoir que la décision du 30 octobre 1996 était en elle-même définitive.

5. Pour s'opposer à cette fin de non-recevoir, le requérant soutient que :

«dans la mesure où il a présenté sa réclamation contre la décision du 30 octobre 1996 dans les délais prescrits par les Statut et Règlement de l'ESO, soit 60 jours, c'est-à-dire *a fortiori* dans le délai de recours contentieux devant le Tribunal de céans, il pouvait toujours faire recours contre la décision définitive dans les 90 jours de sa notification.

En effet, le requérant pouvait légitimement considérer que l'Administration, appelée par sa lettre de réclamation du 18 décembre 1996 à réformer la décision initiale prise à son encontre, estimerait qu'elle devait se prononcer sur la validité de la décision qu'il contestait.»

A l'appui de cette position, il rappelle la solution retenue par le Tribunal dans son jugement 1082 (affaire Liégeois) rendu le 29 janvier 1991.

6. En deuxième lieu, le requérant soutient que, «à supposer même que l'on se place dans l'optique du défendeur ... celle-ci ne saurait en l'espèce prospérer dans la mesure où le défendeur n'a pas en tout état de cause permis, dans les faits, au requérant d'exercer son droit au recours». Il affirme en effet que, dans sa décision du 27 décembre 1996, l'administration se bornait à énoncer le fait qu'il n'existe pas de recours contre la décision du 30 octobre 1996, mais n'indiquait pas au requérant, alors même que le délai de recours contre cette décision devant le Tribunal n'était pas expiré, qu'il pouvait toujours saisir le Tribunal; ainsi la défenderesse avait utilisé un piège procédural pour priver le requérant du droit de recours contre la décision de non-renouvellement de son contrat.

7. Le Tribunal relève tout d'abord que la solution retenue dans le jugement 1082 ne saurait s'appliquer au cas d'espèce. En effet, comme l'indique fort justement la défenderesse, le jugement cité considère une situation de fait différente dans laquelle l'organisation en cause avait en fait pris position dans une procédure d'appel irrecevable, alors qu'en l'espèce la lettre adressée au requérant le 27 décembre 1996 attirait simplement son attention sur l'article VI 1.02 du Statut du personnel.

8. Par ailleurs, même si l'on aurait pu souhaiter que l'ESO indiquât dans sa lettre du 27 décembre 1996 au requérant qu'il pouvait saisir directement le Tribunal, l'absence de cette information ne saurait exonérer le requérant de son obligation de respecter le délai fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision qui pouvait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal est celle prise le 30 octobre 1996 et notifiée au requérant le lendemain, et que le requérant disposait, à compter de cette date, d'un délai de quatre-vingt-dix jours devant expirer au plus tard le 29 janvier 1997. La requête, déposée le 12 février 1997, doit donc être rejetée comme irrecevable pour cause de forclusion en application de l'article VII du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba

A.B. Gardner

---

1. Traduction du greffe.